

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-87-2021

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992, tel que déjà amendé, en vue d'ajouter des dispositions particulières à l'implantation de bâtiments complémentaires, de piscines et de bains à remous (spa) pour un usage du groupe « habitation » de quatre (4) logements et moins dont les unités de logement sont divisées par un lotissement vertical (condominium)

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul juge opportun de modifier son règlement de zonage afin de remplacer les dispositions concernant les bâtiments complémentaires à un usage du groupe « habitation » sur son territoire;
- CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement de zonage en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 15 mars 2021 par M^{me} Jacinthe Breault, conseillère;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

- ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2: Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.
- ARTICLE 3: Le règlement de zonage numéro 313-1992 est modifié par l'ajout des articles 70.0.1, 72.0.1 et 74.5.1:

70.0.1 Dispositions particulières pour bâtiments complémentaires à un usage du groupe « habitation » de quatre (4) logements et moins dont les unités de logement sont divisées par un lotissement vertical (condominium)

Nonobstant l'article 70, l'implantation et l'édification des bâtiments complémentaires à un usage du groupe « habitation » de quatre (4) logements et moins, dont les unités de logement sont divisées par un lotissement vertical (condominium), doivent respecter les normes générales suivantes:

- Il ne peut y avoir plus de deux (2) bâtiments complémentaires par unité de logement;
- Aucun espace habitable ne peut être aménagé dans un bâtiment complémentaire;
- Un bâtiment complémentaire isolé doit être implanté à un mètre cinquante (1,50 m) du bâtiment principal, d'un autre bâtiment complémentaire et d'une piscine;
- Le coefficient d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 5 % de la superficie du terrain, par unité de logement;
- L'égouttement de la toiture du bâtiment complémentaire doit se faire sur le terrain où il est implanté.

72.0.1 Dispositions particulières concernant les piscines complémentaires à un usage du groupe « habitation » de quatre (4) logements et moins dont les unités de logement sont divisées par un lotissement vertical (condo)

Nonobstant l'article 72, l'implantation et l'édification des piscines à un usage du groupe « habitation » de quatre (4) logements et moins, dont les unités de logement sont divisées par un lotissement vertical (condominium), doivent respecter les normes générales suivantes:

1. Il ne peut y avoir plus de deux (2) piscines sur un terrain résidentiel;
2. Chaque piscine doit respecter les normes concernant le contrôle de l'accès (article 72.3);
3. La distance entre une piscine et un bâtiment principal ne doit pas être inférieure à un mètre cinquante (1,50 m);
4. La distance entre deux piscines ne doit pas être inférieure à quatre (4) mètres.

74.5.1 Dispositions particulières concernant les bains à remous (spa) pour un usage du groupe « habitation » de quatre (4) logements et moins dont les unités de logement sont divisées par un lotissement vertical (condo)

Nonobstant l'article 74.5, l'implantation bains à remous (spa) pour un usage du groupe « habitation » de quatre (4) logements et moins, dont les unités de logement sont divisées par un lotissement vertical (condominium), doivent respecter les normes générales suivantes:

1. Un bain à remous est autorisé par unité de logement.
2. Un bain à remous doit être implanté à un mètre cinquante (1,50 m) d'une limite de terrain.
3. Tout bain à remous doit être muni d'un couvercle de protection. Ce couvercle doit être fermé en tout temps lorsque le spa n'est pas utilisé.

ARTICLE 4: Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 313-1992 qu'il modifie.

ARTICLE 5: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 15 mars 2021

AVIS DE MOTION: 15 mars 2021

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT: 15 mars 2021

PÉRIODE DE CONSULTATION ÉCRITE: du 31 mars au 21 avril 2021

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT:

APPEL AUX PERSONNES HABLES À VOTER:

APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER:

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

M. Alain Bellemare
Maire

Me Richard B. Morasse, MBA
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE CONFORMITE DE LA MRC:

PUBLICATION PAR AFFICHAGE:

PUBLICATION DANS LE JOURNAL:

ENTREE EN VIGUEUR: